



## Accueil de l'étranger – Asile/immigration

Le 15 novembre 2007

- **Session annuelle de la FEP « Accueil de l'Etranger » du 19 janvier 2008**
- **Projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile adopté par le Parlement**
- **La FEP a signé trois pétitions**

### ➤ Session annuelle de la FEP « Accueil de l'Etranger » du 19 janvier 2008

Après la journée de 2007 « Doit-on choisir son immigré ? » notre groupe « accueil de l'étranger » a décidé de reconduire en 2008 une journée d'échanges et de partage qui s'adresse à nos adhérents engagés auprès des étrangers et au-delà à toute personne préoccupée par la question de leur accueil en France.

Vous recevrez sous peu les informations sur cette journée, dépliants, affiches, fiches d'inscription, mais voici ci-dessous un point sur le programme encore en préparation

### « Etrangers sans droits ... quel accompagnement ? »

Assemblée Evangélique « Le Rocher »  
34, avenue du président Salvador Allende  
93100 Montreuil

#### ***Pourquoi parler d'étrangers sans droits ?***

L'« étranger sans-papiers » est un concept qui renvoie à deux situations distinctes : les étrangers résidant en France sans titre de séjour et ceux qui résident sous couvert de documents provisoires (rendez-vous en préfecture, convocation, récépissé de première demande, autorisation provisoire de séjour, assignation à résidence, etc.).

Contrairement à ce que l'on croit trop souvent, les étrangers en situation irrégulière ou précaire sur le territoire français ont des droits fondamentaux relatifs à l'accès aux soins, à la vie en famille, aux enfants, aux aides financières, au travail, à l'hébergement, à la justice, à la citoyenneté, etc.

Mais au cours de ces dernières années, associations et Eglises témoignent tous les jours du durcissement des conditions d'accès à ces droits élémentaires pour les étrangers sans-papiers, qu'ils soient déboutés ou demandeurs d'asile.

De sans-papiers, les étrangers en situation irrégulière ou précaire sont devenus dans les faits des sans-droits.

Comment dans ces conditions, associations et Eglises peuvent-elles pallier le refus ou la négligence de l'Etat dans le domaine de la protection des étrangers ?

Face à la logique utilitariste et sécuritaire de la politique migratoire actuelle, quelles sont les marges de manœuvre de la société civile pour accompagner dignement ces étrangers sans droits ?

## ***Le Programme*** (en cours de finalisation)

### **Les plénières**

Accueil par les pasteurs de l'Eglise de Montreuil.

Etat des lieux des sans droits en France *Forum réfugiés*

Les sans droits en Europe. *JSR Europe*

L'accueil et l'accompagnement en France : regards croisés. *Antoine Schluchter, pasteur, chargé de mission du projet Mosaïc et deux personnes étrangères*

Peut-on parler de désobéissance civile ? Fondements et exemples. *François Roux avocat international*

### **Les ateliers**

#### **Plusieurs ateliers sur le même thème :**

« Quand le politique défaille, que font les associations et les églises ? »

L'objectif est double : faire un état des lieux des actions existantes tant au niveau local que national ; et approfondir celles qui pourraient répondre au mieux aux nouveaux besoins d'accompagnement des étrangers en situation irrégulière ou précaire.

Peut-on envisager une campagne de mobilisation ?

### **Synthèse et conclusion**

#### **➤ Projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile adopté par le Parlement.**

Sources : [www.ash.org](http://www.ash.org)

*Le texte définitif de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile est consultable en ligne sur les sites des deux assemblées.*

Députés et sénateurs ont successivement approuvé, mardi 23 octobre, le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, dans sa version validée, une semaine auparavant, par la commission mixte paritaire (CMP) des deux assemblées.

Ce vote vaut donc adoption définitive, sous réserve cependant de la décision du Conseil constitutionnel, qui devrait être saisi par les parlementaires de l'opposition sur plusieurs points, et notamment sur l'article 5, qui concerne le recours facultatif au test ADN pour établir une filiation, dans le cadre du regroupement familial, en cas de carence de l'état civil, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2009.

### ***Ce qui est resté***

**L'amendement ADN** de l'article 5 prévoit de demander au tribunal de grande instance de Nantes, spécialisé dans les aspects internationaux d'état civil, de statuer, "après toutes investigations utiles et un débat contradictoire, sur la nécessité de faire procéder à une telle identification", pour les demandeurs de visa de plus de trois mois, ressortissants des pays dont

l'état civil présente des carences et dont la liste doit être publiée ultérieurement par un décret en Conseil d'Etat, après avis du Comité consultatif national d'éthique (CCNE).

Le consentement des intéressés aurait dû être "préalablement et expressément recueilli", précise encore la loi, pour des analyses, réalisées aux frais de l'Etat, qui seront limitées à l'établissement d'une filiation à l'égard de la mère du demandeur.

Dans son chapitre consacré au renforcement de **l'encadrement de l'immigration familiale**, la loi impose également de nouvelles conditions aux candidats souhaitant entrer en France, avec en particulier un test d'évaluation de leur connaissance de la langue française et des valeurs de la République pour les étrangers âgés de 16 à 65 ans.

**Un contrat d'accueil et d'intégration (CAI)** est aussi instauré pour les familles, qui s'engagent par ce document à suivre une formation sur les droits et les devoirs des parents en France, ainsi qu'à respecter l'obligation de scolarisation des enfants.

**Le montant des ressources** exigé pour le regroupement familial, précédemment établi à une fois le SMIC sans précisions sur la composition familiale, est modifié pour tenir compte de la taille de la famille : ce montant est en effet porté à 1,2 fois le SMIC pour les familles de six personnes et plus.

Parmi les mesures relatives à **l'asile**, la loi introduit une possibilité de **recours suspensif** pour l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile. Il pourra en effet désormais, "dans les 48 heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, par requête motivée, au président du tribunal administratif", ce dernier devant statuer dans les 72 heures.

Si le refus d'entrée sur le territoire est annulé, l'étranger sera alors autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours, durant lesquels une autorisation provisoire de séjour devra lui être délivrée, pour lui permettre de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

### **La création de la Cour nationale du droit d'asile**

*« Rebaptiser ainsi la commission des recours des réfugiés est une bonne chose si l'objectif est d'en faire une réelle juridiction administrative indépendante. Pour l'heure, la CRR reste dépendante de l'OFPRA au niveau statutaire et budgétaire. Avec la mise sous tutelle de l'OFPRA sous le ministère de l'Immigration, il est urgent que cette autonomie soit assurée dans les meilleurs délais. »* analyse de Forum Réfugiés.

### ***Ce qui a été supprimé***

A été supprimée de la loi **la limitation du droit des étrangers en situation irrégulière à accéder aux structures d'hébergement d'urgence** et à y demeurer.

Notre Fédération s'était mobilisée avec d'autres pour le retrait de cette disposition.

On peut aussi se féliciter de l'adoption de l'article visant à **créer pour les réfugiés des dispositifs d'accompagnement personnalisé pour l'accès aux soins, à l'emploi et au logement** inspiré de l'expérience que Forum réfugiés a acquise dans le Rhône avec son programme Accelair.

L'ambition légitime d'améliorer l'intégration des réfugiés ne pourra cependant être réalisée qu'à condition que des moyens financiers soient alloués à cet effet par l'Etat.

## ► La FEP a signé trois pétitions

**« Non à la directive de la honte ! »**

### **Appel aux parlementaires européens**

*Signature en ligne sur : [www.directivedelahonte.org](http://www.directivedelahonte.org)*

Le 29 novembre, un projet de directive sur la détention et l'expulsion des personnes étrangères sera soumis au Parlement européen.

Depuis les années 1990, la politique européenne conduite par les gouvernements en matière d'immigration et d'asile s'est traduite par une réduction continue des garanties et des protections fondamentales des personnes. L'Europe se transforme en une forteresse cadenassée et met en œuvre des moyens démesurés pour empêcher l'accès à son territoire et expulser les sans-papiers.

Le projet de directive, s'il était adopté, constituerait une nouvelle régression :

En prévoyant une détention pouvant atteindre 18 mois pour des personnes dont le seul délit est de vouloir vivre en Europe, il porte en lui une logique inhumaine : la généralisation d'une politique d'enfermement des étrangers qui pourrait ainsi devenir le mode normal de gestion des populations migrantes.

En instaurant une interdiction pour 5 ans de revenir en Europe pour toutes les personnes renvoyées, ce projet de directive stigmatise les sans-papiers et les transforme en délinquants à exclure.

Le projet de directive qui sera présenté au Parlement est le premier dans ce domaine qui fasse l'objet d'une procédure de co-décision avec le Conseil des ministres. Le Parlement a donc enfin la possibilité de mettre un terme à cette politique régressive qui va à l'encontre des valeurs humanistes qui sont à la base du projet européen et qui lui donnent sens.

Les parlementaires européens ont aujourd'hui une responsabilité historique : réagir pour ne pas laisser retomber l'Europe dans les heures sombres de la ségrégation entre nationaux et indésirables par la systématisation des camps et de l'éloignement forcé.

Nous appelons les parlementaires européens à prendre leurs responsabilités et à rejeter ce projet.

**« Les sciences et la médecine ne doivent pas devenir des outils au service des politiques migratoires. » (à l'initiative de Médecins du Monde)**

[www.medecinsdumonde.org/fr/mobilisation/petition/medecine\\_et\\_immigration\\_non\\_aux\\_liaisons\\_dangereuses](http://www.medecinsdumonde.org/fr/mobilisation/petition/medecine_et_immigration_non_aux_liaisons_dangereuses)

ONG médicale présente en France et à l'étranger, nous voyons s'installer par touches successives une logique inquiétante : celle qui consiste à instrumentaliser les sciences médicales et les médecins comme supplétifs de la maîtrise de l'immigration.

Ainsi,

- La circulaire de février 2006 permettant l'arrestation des étrangers dans les structures de santé,
- Les pressions exercées sur les médecins inspecteurs de santé publique pour influencer les décisions d'expulsions des étrangers gravement malades,

- Les évacuations musclées pour des raisons sanitaires des campements de fortune occupés par les Roms,
- Le calcul de l'âge osseux sur des adolescents pouvant conduire à leur exclusion de la protection de l'enfance et à leur expulsion si ces examens établissent que ce sont des « adultes biologiques »,
- L'amendement « Mariani » sur la pratique des tests ADN dans le cadre du regroupement familial, instaurant une discrimination inacceptable dans la preuve de filiation.

Autant d'utilisations de la médecine à des fins autres que le soin.

Le lien entre pauvreté et migration est une évidence : 100% des étrangers vus en consultations par Médecins du Monde vivent en dessous du seuil de pauvreté. On ne peut survaloriser la place des étrangers en matière de sécurité et la minorer quand on parle de pauvreté.

Les acteurs de la santé doivent pouvoir refuser toute action qu'en conscience ils estiment relever de la maltraitance ou de la discrimination.

Avec Médecins du Monde, je réclame:

1. La saisine par les parlementaires du Conseil Constitutionnel afin d'obtenir le retrait de l'amendement Mariani permettant le recours aux tests ADN
2. L'arrêt de toutes pressions administrative et/ou politique sur les médecins inspecteurs de santé publique concernant le droit au séjour des étrangers gravement malades,
3. Un droit de désobéissance déontologique de la part de tous les professionnels de santé qui pourraient être amenés à prescrire ou à réaliser des actes utilisant les sciences médicales non pas dans l'intérêt médical de la personne mais dans le cadre des lois de l'immigration.

**« Non à la visio-conference pour les demandes d'asile en Retention » (à l'initiative de la Coordination française pour le droit d'asile, à laquelle la FEP est associée)**

Pendant l'été 2007, le centre de rétention administrative de Lyon Saint Exupéry (Rhône) a été équipé d'un matériel de visio-conférence. Il serait utilisé prochainement pour permettre les auditions par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) des demandeurs d'asile, placés en rétention. Des essais techniques ont été réalisés et la mise en oeuvre de ces télé-auditions semble imminente, sous réserve de l'adoption de modalités de principe entre l'OFPRA et la préfecture du Rhône.

La possibilité d'une vidéo- audition dans un centre de rétention ne nous paraît pas conforme aux garanties essentielles qui s'attachent à la mise en oeuvre du droit d'asile. Elle ne permet pas de garantir la confidentialité de l'entretien et ne mettra pas les demandeurs dans les conditions de confiance de sérénité et d'échange avec les personnels de l'OFPRA qui sont indispensables pour un examen attentif des risques qu'ils encourent dans leur pays d'origine. Elle s'ajouterait aux conditions particulièrement restrictives pour déposer une demande d'asile à partir d'un centre de rétention : en effet, le demandeur doit transmettre sa demande d'asile dans un délai de cinq jours, dans un formulaire rédigé en français, alors qu'aucun interprète gratuit n'ait mis à sa disposition. L'OFPRA doit se prononcer dans le délai de 96 heures. L'adoption d'un tel dispositif rendrait inefficace le droit d'asile.

Dans une lettre ouverte les associations signataires demandent aux autorités l'abandon de ce projet et le respect du principe de la convocation des demandeurs d'asile à l'OFPRA pour une audition.